

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Art. 20. — Le traducteur-interprète officiel est tenu d'afficher les tarifs de ses honoraires afin de permettre aux usagers d'en prendre connaissance avant l'accomplissement de ses services.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie Ethani 1417 correspondant au 2 septembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 96-293 du 18 Rabie Ethani 1417 correspondant au 2 septembre 1996 fixant les modalités de fonctionnement des instances de l'ordre de la profession d'architecte.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'habitat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-01 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et à l'urbanisme;

Vu le décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994 relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Châabane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Châabane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 fixant les attributions du ministre de l'habitat;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions du décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994 susvisé, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement des instances de l'ordre des architectes.

CHAPITRE I
DE L'ASSEMBLEE GENERALE
LOCALE DES ARCHITECTES

Art. 2. — L'assemblée générale locale est composée de l'ensemble des architectes inscrits au tableau local et du représentant du ministre chargé de l'architecture.

Art. 3. — L'assemblée générale locale se réunit en session ordinaire, deux (2) fois par an, sur convocation du président du conseil local de l'ordre.

Elle peut se réunir, en session extraordinaire sur convocation du président du conseil local de l'ordre ou à la demande des deux tiers de ses membres ou sur convocation du président du conseil national de l'ordre.

Art. 4. — Le secrétariat de l'assemblée générale locale est assuré par les services du secrétariat permanent du conseil local de l'ordre.

Art. 5. — Les décisions de l'assemblée générale locale sont diffusées conformément à son règlement intérieur.

CHAPITRE II
DU CONSEIL LOCAL DE L'ORDRE
DES ARCHITECTES

Art. 6. — Le conseil local de l'ordre des architectes est composé de sept (7) membres élus par l'assemblée générale locale pour une durée de quatre (4) années et d'un représentant du ministre chargé de l'architecture.

Ce dernier est désigné pour la durée prévue ci-dessus.

Art. 7. — Les membres du conseil local de l'ordre désignent parmi eux :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire général,
- un trésorier.

Art. 8. — Seuls les architectes de nationalité algérienne inscrits au tableau local, à jour de leurs cotisations, sont éligibles au conseil local.

Art. 9. — Le président du conseil local de l'ordre des architectes sortant organise dans le dernier trimestre de son mandat, les élections du conseil local de l'ordre pour le mandat suivant.

Art. 10. — Le président du conseil local met en place une commission chargée de préparer les élections.

Cette commission est composée de cinq (5) membres issus de l'assemblée locale.

Les membres de cette commission ne sont pas éligibles.

Les candidatures sont adressées à la commission deux (2) mois avant la date prévue des élections.

La commission arrête la liste des candidats et fixe le lieu du scrutin.

Elle informe l'ensemble des architectes électeurs individuellement, un (1) mois avant les élections, par lettre recommandée.